
Décret concernant des avances de fonds à la municipalité de Marseille, lors de la séance du 20 septembre 1791

Louis Alexandre, duc de La Rochefoucauld d'Enville, Dominique, cardinal de La Rochefoucauld, Jean-Baptiste de, baron de Pinteville de Cernon, Jean Nicolas Démeunier, Urbain Adam Louis François Gauthier

Citer ce document / Cite this document :

La Rochefoucauld d'Enville Louis Alexandre, duc de, La Rochefoucauld Dominique, cardinal de, Pinteville de Cernon Jean-Baptiste de, baron de, Démeunier Jean Nicolas, Gauthier Urbain Adam Louis François. Décret concernant des avances de fonds à la municipalité de Marseille, lors de la séance du 20 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. pp. 92-93;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12589_t1_0092_0000_11

Fichier pdf généré le 05/05/2020

M. d'André. Messieurs, vous avez créé un tribunal à Orléans pour juger les crimes de lèse-nation ; vous venez de décréter une amnistie générale : par conséquent les fonctions de ce tribunal sont nulles aujourd'hui. Il faut cependant payer un nombre considérable de juges et tous les accessoires de ce tribunal. Je demande que demain le comité de Constitution nous propose un projet pour la suppression de ce tribunal qui est devenu inutile et onéreux à la nation.

M. Lanjuinais. Je demande que ce tribunal soit supprimé tout de suite et les juges renvoyés à leurs fonctions ; voici mon projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète que le tribunal provisoire établi à Orléans pour le jugement des crimes de lèse-nation, est supprimé et que le roi sera prié de donner des ordres à cet effet. »
(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. Regnaud d'Epercy, au nom du comité d'agriculture et de commerce. Il a été omis dans l'expédition ou dans la rédaction de l'article 4 du décret sur les mines, sanctionné le 28 juillet, les mots *et troisième* à la suite de ceux-ci : sous prétexte d'aucune des dispositions contenues aux articles premier et second. Cette omission est de la plus haute importance, et rendrait nulle la loi par laquelle vous avez voulu conserver les concessions des mines découvertes par ceux qui les exploitent. Déjà il s'est trouvé des gens de mauvaise foi qui ont abusé de cette erreur de copiste, et élevé des difficultés qu'il est intéressant de prévenir dès leur origine ; en conséquence, j'ai l'honneur de vous proposer le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que, sur les deux expéditions originales de la loi du 28 juillet dernier, relative aux mines, seront rétablis les mots *et troisième*, après ces mots de l'article 4, sous prétexte d'aucunes des dispositions contenues aux articles premier et second ; que la même rectification sera faite sur la minute du procès-verbal du 15 juin dernier, et qu'il sera fait en marge, tant dudit procès-verbal que des deux expéditions originales, mention de la rectification décrétée. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. d'Allarde, au nom du comité des contributions publiques. Vous vous rappelez, Messieurs, la proposition qui vous a été faite à l'une de vos dernières séances par votre comité des contributions publiques de faire nommer, pour la première fois, par le ministre les employés pour les droits de patente ; vous décidâtes, à la suite d'un amendement à cette proposition, que ces employés seraient nommés dès maintenant par les directoires de département (1). Nous avons vu dans l'exécution de cette mesure de très grandes difficultés et nous venons vous proposer, si vous le voulez bien, de révoquer ce décret et de reprendre les dispositions primitivement proposées par le comité. (*Marques d'assentiment.*)

M. Le Chapelier. J'appuie le rapport du décret et je crois plus avantageux que la première nomination soit faite par le pouvoir exécutif ; je demande toutefois qu'elle soit faite par le roi et non par le ministre, comme le propose le comité. (*Marques d'assentiment.*)

(L'Assemblée, consultée, décrète le rapport de l'article 13 du décret du 17 septembre 1791.)

En conséquence, les 2 articles suivants, primitivement proposés par le comité des contributions publiques, sont mis aux voix, avec la modification demandée par M. Le Chapelier, pour être substitués à l'article rapporté :

Art. 13.

« Les visiteurs, visiteur principal et inspecteur général des rôles seront nommés, pour cette fois seulement, par le roi, qui ne pourra les choisir, conformément à l'article 3 du décret du 7 mai dernier, que parmi les personnes qui justifieront avoir été précédemment employées au service de la nation dans les administrations réduites ou supprimées. » (*Adopté.*)

Art. 14.

« A compter du 1^{er} janvier 1792, jusqu'au 1^{er} avril 1794, les directoires de département pourvoient pareillement à ceux des emplois qui deviendront vacants, en faveur d'employés des anciennes administrations réduites ou supprimées. » (*Adopté.*)

M. Gaultier-Biauzat. Je propose, pour article additionnel, de donner, aux directoires de district, le droit de rectifier les fausses déclarations de loyers pour raison de patentes.

M. Deferron. J'appuie la motion du préopinant, et je la complète par l'observation suivante : puisque vous venez de créer des inspecteurs et des visiteurs, il faut les autoriser à dresser des procès-verbaux des contraventions et leur ordonner d'en faire la remise aux procureurs-syndics des districts.

(Ces deux motions sont adoptées.)

En conséquence, l'article additionnel suivant est mis aux voix :

Art. 19.

« Lorsque les inspecteurs et visiteurs reconnaîtront la fausseté ou l'insuffisance des déclarations, ou qu'il leur en sera déclaré par les municipalités, ils seront tenus d'en dresser procès-verbal, qu'ils remettront dans huitaine au procureur-syndic du district, pour être par lui demandée la rectification devant le directoire du district. » (*Adopté.*)

M. Gauthier, au nom du comité des finances, fait un rapport sur les secours demandés par la ville de Marseille à titre de prêt, et présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances sur la pétition du conseil général de la commune de Marseille, et les avis du directoire de district de Marseille et du département des Bouches-du-Rhône, décrète qu'il sera fait une avance par la caisse de l'extraordinaire, à la municipalité de Marseille, d'une somme de 900,000 livres sur le produit des sous additionnels des contributions foncière, mobilière et des patentes de ladite ville, et sur son seizième dans le produit des reventes, tant de 9,237,273 livres de domaines nationaux qui lui ont été vendus par le décret du 5 février dernier, que de ceux qui pourraient lui être vendus suite de sa soumission, les quelles 900,000 livres lui seront délivrées, savoir : 300,000 livres dans le cours du présent mois, et 200,000 livres dans

(1) Voyez *Archives parlementaires*, t. XXX, séance du 17 septembre 1791, au matin, page 754.

chacun des mois d'octobre, novembre et décembre prochains. »

M. Démeunier. Je demande que l'emploi de cette somme soit fait sous la surveillance du directoire du département des Bouches-du-Rhône. On devrait insérer cette clause dans tous les décrets de cette nature ; elle est surtout nécessaire pour la ville de Marseille dans ses rapports avec le directoire du département des Bouches-du-Rhône.

M. Gauthier, rapporteur. J'adopte cette motion.

M. de La Rochefoucauld. Je demande que l'avance consentie à la municipalité de Marseille le soit conformément à la loi du 5 août qui est la règle faite par l'Assemblée pour toutes les villes qui demandent des secours. Il ne faut pas faire aujourd'hui une disposition pour une ville, demain une seconde pour une autre.

M. Gauthier, rapporteur. J'adopte cette motion ; voici le projet de décret modifié :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport du comité des finances sur la pétition du conseil général de la commune de Marseille, et les avis du directoire du district de Marseille, et du département des Bouches-du-Rhône, décrète qu'en justifiant, par la municipalité de Marseille, du paiement de ses contributions et taxes, selon le décret du 5 août dernier, il lui sera fait une avance d'une somme de 900,000 livres sur le produit des sous additionnels des contributions foncière, mobilière, et des patentes de ladite ville, et sur son seizième dans le produit des ventes, tant de 9,237,273 livres de domaines nationaux qui lui ont été vendus par le décret du 5 février dernier, que de ceux qui pourraient lui être vendus par suite de sa soumission, lesquelles 900,000 livres lui seront délivrées, savoir : 300,000 livres dans le cours du présent mois, et 200,000 livres dans chacun des mois d'octobre, novembre et décembre prochains, à la charge que l'emploi de ladite somme sera fait sous la surveillance et la direction du directoire de département. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. de Cernon, au nom du comité des finances, représente les pièces de recettes et de dépenses du Trésor public ; il observe que l'impression de ces pièces justificatives serait très longue et très dispendieuse, que l'on fait en ce moment imprimer les comptes et que, quant aux pièces, elles seront déposées aux archives pour être communiquées à ceux qui voudront les vérifier.

(L'Assemblée approuve cette mesure.)

M. de Cernon, au nom des comités militaire et des finances. Messieurs, le ministre de l'intérieur est venu vous faire part de la demande formée par le département de Seine-et-Marne pour la solde de la garde nationale volontaire rassemblée dans ce département depuis le 1^{er} septembre ; il vous a exposé que différentes circonstances avaient motivé à cette époque ce rassemblement ; comme ce paiement le regarde, il demande à y être autorisé. Vous avez renvoyé sa demande aux comités militaire et des finances réunis ; c'est au nom de ces deux comités que je vous présente le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu

son comité militaire, décrète que le ministre de l'intérieur fera payer la solde des gardes nationales volontaires du département de Seine-et-Marne, depuis et compris le 1^{er} de ce mois, jusqu'au moment où elles deviendront à la charge du département de la guerre. »

(Ce décret est mis aux voix et adopté.)

M. de Cernon, au nom du comité des finances. Messieurs, le comité des finances m'a chargé de vous présenter de nouvelles dispositions pour l'échange des gros assignats contre des assignats de 5 livres. Cet échange se fait par un mandat que donne un membre du comité des finances, lequel, présenté à la Trésorerie, motive l'échange. Vous pouvez, aujourd'hui, adopter une nouvelle mesure concertée avec les commissaires de la Trésorerie. La voici :

« L'Assemblée nationale, ouï le rapport qui lui a été rendu par son comité des finances, décrète que les échanges des assignats en faveur des manufacturiers et cultivateurs, seront faits à l'avenir au bureau de M. La Marche, actuellement chargé de l'échange des assignats contre des sous et de celui des écus contre les pièces de 15 sous. Lesdits échanges se feront sur des états arrêtés par les commissaires de la Trésorerie et d'après les demandes par écrit et appuyées de certificats des corps administratifs. Les frais du bureau portés à 29,200 livres dans l'état annexé au présent décret, pour être payés le 1^{er} octobre prochain, seront réglés par les commissaires de la Trésorerie, eu égard à l'augmentation du travail ; mais néanmoins de manière que la dépense ne puisse excéder la somme de 30,000 livres ; et ce bureau continuera d'être payé par la Trésorerie nationale jusqu'à ce que les opérations d'échange soient terminées. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

Un membre : Je demande que la rédaction du décret soit telle qu'elle ne présente qu'une simple autorisation aux commissaires de la Trésorerie nationale d'établir un bureau, et de nommer un préposé, sous leur responsabilité personnelle, pour l'échange des assignats.

M. de Cernon, rapporteur. J'adopte.

M. Camus. J'entends qu'on changera les écus contre des pièces de 15 sous. Je demande combien l'on donne de pièces de 15 sous pour 3 livres.

M. de Cernon, rapporteur. On en donne 4.

M. Camus. Il me semble que c'est fort injuste. Il y a un décret qui porte que l'on présentera à la monnaie de l'argent, et que la monnaie rendra autant de fin qu'elle en trouvera dans l'argent qu'on lui aura remis.

Un membre : Il y a autant de fin dans 4 pièces de 15 sous que dans un petit écu.

M. Camus. Alors je demande que les feuilles d'échange soient rendues publiques.

Vous vous souvenez qu'il vous a été apporté une masse de petits assignats qui avaient été rendus. Nous avons fait toutes les recherches possibles pour trouver de quelle caisse ils étaient sortis. Partout nous avons trouvé les plus honnêtes gens du monde dont on répondait complètement, et qui, certainement, étaient incapables d'avoir